


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2001/0199(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires Modification Directive 2000/13/EC <a href="#">1999/0090(COD)</a>	
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE <a href="#">KLASS Christa</a>	08/10/2001
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE <a href="#">KLASS Christa</a>	08/10/2001
	Commission pour avis précédente		
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		18/09/2001
		PPE-DE <a href="#">MAYER Xaver</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2525 espace)</a>		22/09/2003
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2486</a>	20/02/2003
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2462 espace)</a>		14/11/2002
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire	

Evénements clés			
06/09/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0433	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
23/04/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0139/2002</a>	
11/06/2002	Débat en plénière		
11/06/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0294/2002</a>	Résumé
03/09/2002	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2002)0464</a>	Résumé
20/02/2003	Publication de la position du Conseil	<a href="#">15514/2/2002</a>	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/05/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/05/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0191/2003</a>	
01/07/2003	Débat en plénière		
02/07/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0316/2003</a>	Résumé
22/09/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
10/11/2003	Signature de l'acte final		
10/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2001/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2000/13/EC <a href="#">1999/0090(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/16390

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2001)0433 JO C 332 27.11.2001, p. 0257 E</a>	06/09/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0027/2002 JO C 080 03.04.2002, p. 0035</a>	16/01/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0139/2002</a>	23/04/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0294/2002 JO C 261 30.10.2003, p.</a>	11/06/2002	EP	Résumé

		<a href="#">0030-0131 E</a>			
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2002)0464</a> , <a href="#">JO C 331 31.12.2002, p. 0188 E</a>	03/09/2002	EC	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">15514/2/2002</a> <a href="#">JO C 102 26.04.2003, p. 0016-0022 E</a>	20/02/2003	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">SEC(2003)0252</a>	05/03/2003	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0191/2003</a>	21/05/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0316/2003</a> JO C 074 24.03.2004, p. 0100-0619 E	02/07/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2003)0466</a>	23/07/2003	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 2003/89](#)

[JO L 308 25.11.2003, p. 0015-0018](#) Résumé

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

OBJECTIF : la proposition de directive vise à rendre obligatoire l'indication de tous les ingrédients présents dans les denrées alimentaires, afin d'assurer une information complète du consommateur et de permettre aux personnes souffrant d'allergie de vérifier la présence éventuelle d'un ingrédient allergène dans le produit. CONTENU : la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000 dispose que l'étiquetage des denrées alimentaires doit comporter une liste des ingrédients; elle précise les modalités d'indication des ingrédients, en prévoyant notamment certaines dérogations ou des mentions simplifiées. La directive admet qu'un ingrédient composé figure dans la liste des ingrédients sous sa dénomination à condition d'être immédiatement suivi par l'énumération de ses propres ingrédients. Toutefois, cette énumération n'est pas obligatoire lorsque l'ingrédient composé intervient pour moins de 25% dans le produit fini (la "règle des 25%"), sauf pour les additifs. Étant donné que les personnes souffrant de réactions indésirables suite à l'ingestion de certains aliments sont de plus en plus nombreuses, la Commission estime qu'il convient de fournir aux consommateurs souffrant d'allergies ou d'intolérances à certaines substances des informations plus complètes sur la composition des produits. Il est proposé par conséquent de modifier la directive 2000/13/CE de manière à supprimer la "règle des 25%", à établir une liste d'allergènes qui devront figurer obligatoirement sur l'étiquetage des denrées alimentaires, et à supprimer la possibilité d'utilisation du nom de la catégorie pour certains ingrédients. ?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

La commission a adopté le rapport de Christa KLASS (PPE-DE, D) approuvant globalement la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (première lecture) sous réserve d'un certain nombre d'amendements. Elle indique qu'il conviendrait que l'Autorité alimentaire européenne fixe des critères scientifiques pour l'inscription de produits sur les listes d'ingrédients allergènes et qu'elle procède à leur révision à intervalles réguliers de deux ans. La commission demande par ailleurs de faire figurer le céleri et les produits à base de céleri, la moutarde et le lupin sur la liste.?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

Le Parlement a adopté par 517 voix pour, 1 contre et 9 abstentions, le rapport de Mme Christa KLASS (PPE-DE), sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements votés en première lecture. La Commission a accepté tels quels les

amendements visant à : - ajouter les mélanges de champignons aux autres mélanges (fruits ou légumes) dont l'étiquetage peut se faire sans respecter obligatoirement la règle de l'ordre décroissant d'importance pondérale, et préciser que cette faculté n'est ouverte que dans le cas des mélanges dont les proportions sont susceptibles de varier; - supprimer la dérogation d'étiquetage prévue par la proposition pour les ingrédients qui composent les préparations de sauces et de moutardes intervenant pour moins de 5 % dans les denrées alimentaires. La Commission retient dans leur principe les amendements consistant à : - charger l'Autorité européenne de sécurité des aliments de fixer des critères pour la mise à jour de l'annexe, et de procéder à leur révision tous les deux ans; - demander que des lignes directrices soient établies par la Commission pour l'interprétation de l'annexe de la proposition. En revanche, la Commission a rejeté les amendements visant à : - supprimer, pour l'étiquetage des ingrédients utilisés en faible quantité (moins de 5 % du produit fini) la possibilité de ne pas respecter strictement l'ordre décroissant d'importance pondérale lors de l'énumération dans la liste des ingrédients; - supprimer la possibilité de ne pas répéter un ingrédient utilisé plusieurs fois dans la préparation d'une denrée alimentaire, en tant qu'ingrédient simple et en tant que composant d'un ingrédient composé; - supprimer la possibilité de ne pas indiquer la composition d'ingrédients composés utilisés en faible quantité (moins de 5% du produit fini), lorsque la composition en cause fait l'objet d'une législation communautaire en vigueur, qui donne la composition correspondant à la dénomination de vente (les produits potentiellement concernés par cette dérogation sont les chocolats, jus de fruit, confitures, gelées, marmelades et purées de marron); - exempter les auxiliaires technologiques dérivés d'ingrédients allergènes de l'obligation d'être indiqués sur l'étiquetage, au motif que, ces substances sont éliminées au cours du processus de fabrication; - ajouter des ingrédients à la liste en annexe : la Commission, dans la perspective de mise à jour ultérieure de la liste, a saisi le Comité scientifique de l'alimentation humaine et a prévu une procédure rapide de modification de la liste (comitologie). Elle posera également la question de la nécessité de l'ajout de ces ingrédients à la liste.?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

---

La position commune a été adoptée à la majorité qualifiée, la délégation autrichienne votant contre. Le Conseil a suivi la proposition modifiée de la Commission. Il a accepté, intégralement ou en ne retenant que la substance, les quatre amendements du Parlement européen repris par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a également tenu compte de la plupart des autres amendements du Parlement européen. Les principales différences entre la position commune et la proposition modifiée sont les suivantes : - les dérogations pour l'indication des composants de certains ingrédients composés (ingrédients dont la composition est prévue par une législation communautaire en vigueur) et pour les modalités de présentation de la liste d'ingrédients, ne sont admises que pour les ingrédients représentant moins de 2% du produit fini, au lieu de 5% proposé par la Commission. Ce compromis s'inscrit dans l'esprit que ce que le Parlement européen avait souhaité en demandant la suppression des dérogations en cause, à savoir une information plus détaillée pour le consommateur; - la possibilité de ne pas répéter un ingrédient sous condition de faire figurer une mention explicative dans l'étiquetage est supprimée. Cette suppression rejoint la demande du Parlement européen; - le réexamen et la mise à jour de la liste des ingrédients allergènes devra être opéré systématiquement en fonction du progrès scientifique et non pas selon une périodicité biennale. Par ailleurs, la mise à jour de la liste pourra également porter sur le retrait d'ingrédients dont il aura pu être scientifiquement établi qu'ils ont perdu leur allergénicité; - le céleri et la moutarde ainsi que leurs produits dérivés sont ajoutés à la liste des allergènes. Cet ajout est également conforme à la demande du Parlement européen. Les principales innovations introduites par le Conseil visent: - la prise en considération de certaines substances qui ne sont pas des additifs mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les auxiliaires technologiques et sont toujours présentes dans le produit fini; - l'obligation d'indiquer les ingrédients provenant d'un ingrédient énuméré à l'annexe III bis, assortie d'une référence claire au nom de cet ingrédient, à moins que le nom sous lequel la denrée alimentaire est commercialisée ne renvoie clairement à l'ingrédient concerné.?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

---

La position commune que le Conseil a adoptée à la majorité qualifiée constitue un compromis équilibré reprenant la plupart des mesures proposées par la Commission tout en limitant la portée des dérogations prévues, et s'inscrit dans le droit fil des demandes de modification introduites par le Parlement européen en première lecture, en direction d'un renforcement de la précision des informations devant figurer dans l'étiquetage des denrées alimentaires. En conséquence, la Commission soutient la position commune. À la demande de plusieurs délégations au sein du Conseil, la Commission a fait les déclarations suivantes : - Déclaration relative à l'avis demandé au Comité scientifique de l'alimentation. - Déclaration relative à la définition de la législation communautaire visée à l'Article premier point 1) (d) de la position commune.?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

---

La commission a adopté le rapport de Mme Christa KLASS (PPE-DE, D) qui s'est félicitée de la position commune du Conseil laquelle a intégré la plupart des principaux amendements présentés en première lecture par le PE. Elle a néanmoins présenté quelques amendements en 2ème lecture de la procédure de codécision : - la directive ne doit pas contenir la liste disproportionnée qui reprend même les substances utilisées dans la production de denrées qui n'ont plus d'effet allergène (dérivés utilisés dans la production de vin et de bière, par exemple), car cela susciterait des inquiétudes injustifiées chez les personnes souffrant d'allergies. Les exigences en matière d'étiquetage devraient donc se limiter aux substances contenues dans un produit alimentaire "dans une quantité pour laquelle il est scientifiquement démontré qu'elle peut provoquer des réactions allergiques". L'indication des aides à la transformation ne devrait pas être obligatoire pour les boissons alcooliques; - après avoir consulté l'Autorité européenne de la sécurité alimentaire, la Commission européenne devrait adopter, le 1er janvier 2004 ou avant, une liste provisoire de produits qui, bien que provenant d'un produit énuméré à l'annexe III bis, doivent être considérés comme non allergènes et ne figurant pas, dès lors, dans cet annexe. ?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Christa KLASS (PPE-DE, D), le Parlement européen accepte la position commune du Conseil avec quelques modifications mineures. Le Conseil avait auparavant intégré dans sa position commune la plupart des amendements présentés en première lecture par le Parlement. Le Parlement a adopté un amendement visant à garantir que les produits

utilisés lors du processus de fabrication et qui proviennent d'ingrédients allergènes n'ont pas à figurer sur l'étiquette en tant que produits contenant des allergènes au moment de l'application de cette directive, si toutes les substances allergènes ont été retirées au cours du processus de production. À cette fin, la Commission peut être informée jusqu'à neuf mois après l'entrée en vigueur de la directive des études en cours pour établir quels ingrédients, ou substances dérivées d'ingrédients, énumérés à l'annexe III bis ne sont pas susceptibles, dans des conditions spécifiques, de provoquer d'effets indésirables. La Commission, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la directive et après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, adopte une liste de ces ingrédients ou substances qui seront ensuite exclus de l'annexe III bis, dans l'attente des résultats finals des études notifiées, ou au plus tard jusqu'à quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive.?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

---

La Commission est favorable à l'amendement du Parlement européen qui vise à compléter le texte de l'article 1 point 1) f) de la position commune, qui concerne la mise à jour de la liste des ingrédients à l'origine d'allergies ou intolérances alimentaires. Cet amendement permettra un étiquetage adapté à la réalité des risques de réaction contraire que présentent les ingrédients ou substances dérivés des ingrédients à l'origine d'allergies ou d'intolérances alimentaires.?

## Indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires

---

**OBJECTIF** : rendre obligatoire un étiquetage beaucoup plus complet des ingrédients entrant dans la composition des denrées alimentaires, afin d'assurer une meilleure information des consommateurs et de répondre en même temps au problème des allergies et intolérances alimentaires. **ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2003/89/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires. **CONTENU** : les modifications apportées aux règles d'étiquetage des ingrédients de la directive 2000/13/CE visent principalement à : - supprimer l'exemption d'étiquetage des composants des ingrédients composés représentant moins de 25% du produit fini, ce qui établit le principe de l'indication de la totalité des ingrédients; - maintenir un nombre limité de dérogations pour quelques ingrédients composés utilisés en faible quantité; - établir une liste d'ingrédients à l'origine de la plupart des cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, pour lesquels aucune dérogation d'étiquetage n'est admise, y compris lorsque ces ingrédients sont présents dans des boissons alcoolisées; - prévoir une procédure de mise à jour de la liste mentionnée ci-dessus, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments; - prévoir, pour le mode d'indication des ingrédients utilisés en faible quantité, des mesures afin de permettre aux fabricants de se conformer plus facilement aux obligations d'étiquetage supplémentaires instituées. Le Conseil a approuvé l'amendement à la proposition de directive adopté en seconde lecture par le Parlement européen. Cet amendement est une mise à jour de la liste des ingrédients provoquant des allergies alimentaires ou des intolérances. Il précise que la Commission peut être informée jusqu'à neuf mois après l'entrée en vigueur de la directive des études sur les ingrédients énumérés à l'annexe IIIbis qui ne sont pas allergisants. Sur la base de ces informations, une liste de ces ingrédients ou substances sera arrêtée par la Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire. Les ingrédients ou substances figurant sur cette liste seront exclus de la liste annexée à la directive, et ne seront donc pas soumis à un étiquetage obligatoire jusqu'à ce qu'une décision définitive règle leur situation, après avis de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire, dans un délai expirant au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive. La délégation espagnole a publié une déclaration dans laquelle elle a exprimé son intention de ne pas apporter son soutien à ce texte. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 25/11/2003. **MISE EN OEUVRE**: les États membres adoptent au plus tard le 25/11/2004 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires de manière à : - permettre la vente des produits conformes à la présente directive à partir du 25/11/2004, - interdire la vente des produits non conformes à la présente directive à partir du 25/11/2005, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive pouvant, toutefois, être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.?